RCS : MULHOUSE
Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00613
Numéro SIREN : 443 697 735
Nom ou dénomination : 3MC MAILLAGE DES HOMMES ET DES COMPETENCES

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro de dépôt 2668

3MC du Maillage des Hommes et des Compétences
Société par actions simplifiée
au capital de 58 000 euros
Siège social : 2, Illmattenweg,
68350 DIDENHEIM
RCS MULHOUSE 443 697 735

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 26 DECEMBRE 2022

Le 26 décembre 2022, à 12 heures, à l'issue de l'AGOA statuant sur les comptes clos au 30.09.2022, les associés de la société 3MC du Maillage des Hommes et des Compétences se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne – Marie HECKLEN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Catherine HECKLEN et Madame Stéphanie HECKLEN, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Mario HECKLEN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 580 sur les 580 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

M. C.S.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Président,
2. Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
3. Fixation de la rémunération du Président,
4. Questions diverses,
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Madame Anne - Marie HECKLEN de son mandat de Président à compter du 01.01.2023, nomme en qualité de nouveau Président à compter de cette même date et pour une durée illimitée :

Monsieur Mario HECKLEN
Né le 04 mai 1953 à MULHOUSE
De nationalité française
Demeurant 2, Illmattenweg - 68350 DIDENHEIM

L'article 29 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Mario HECKLEN ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Mario HECKLEN disposera des pouvoirs de direction les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

****

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs | Le Président | Le secrétaire

Monsieur Mario HECKLEN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

STATUTS

3 MC
Maillage des Hommes et des Compétences

Société par Actions Simplifiée
au capital de 58.000 €

Siège social :
2 Illmattenweg
68350 DIDENHEIM

RCS MULHOUSE B 443 697 735

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société fut constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Mulhouse du 27 septembre 2002.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 8 septembre 2010, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du livre 2ème, du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société sera régie pat les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

• l'achat, la gestion, l'administration, la jouissance par tous moyens, l'aliénation en tout ou partie de tous biens et droits immobiliers, quel qu'en soit l'usage ;

• les prestations de services aux entreprises en matière commerciale, industrielle et tertiaire, les prestations de services aux organismes et associations.... ;

• la promotion d'œuvres d'arts en tous genres, en particulier dans le domaine des arts plastiques et de la peinture, l'organisation de manifestations, d'expositions, de salons destinés à faire connaître des œuvres ainsi que leurs auteurs, l'achat et la vente de ces œuvres ;

• la participation de la société par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

• et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3 M C
Maillage des Hommes et des Compétences

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

2 Illmattenweg
68350 DIDENHEIM

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter du 21 octobre 2002, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 21 ci-après des statuts.

CH

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le capital social avait été fixé à 60.000 €, représentant des apports en numéraires.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2003, le capital social a été réduit de 60.000 € à 18.000 € par rachat de parts sociales en vue de leur annulation.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 40.000 € par émission de 400 parts sociales nouvelles intégralement souscrites et libérées par Monsieur Mario HECKLEN par apport de numéraires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 58.000 € (cinquante huit mille Euros).

Il est divisé en 580 (cinq cent quatre vingt) actions de 100 € (cent Euros) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Les associés délèguent au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

CH SH

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 Le capital social peut aussi, dans les mêmes conditions, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – CESSION TRANSMISSION – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1.
Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

9.2
Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 Droit de préemption et clause d'agrément

11.3.1 - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

CH

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2 - Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les dix jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3 - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4 - Dans les soixante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

CH SH

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de Commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.3.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours de la notification au cédant de la liste des associés qui ont exercé leur droit de préemption avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

11.3.6 - La décision d'agrément est prise par les associés représentant les ¾ au moins du capital social, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

CH SH

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

11.3.7 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.5 des statuts.

11.3.8 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4 Transmission par suite de décès ou de dissolution de communauté entre époux

11.4.1 – Transmission par suite de décès
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les ¾ du capital social.

A défaut d'agrément, la société continuera avec les acquéreurs de ces actions, le cas échéant, selon procédure ci-dessous.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et le nombre d'actions.

GH SH

Il consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droits et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 12.4 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des actions aux héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée ou, éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession d'actions, sous le paragraphe 11.3.7 ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des actions est définitive.

11.4.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les ¾ des actions.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

CH

Si la société ne consent pas à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

Le Président avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les actions dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe 11.3.7 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les actions en cause depuis mois de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

11.5 Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les deux mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

CH SH

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

13.1 – Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CH SH

Il est nommé pour une durée limitée ou non par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 95 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

13.2 – Représentation de la société par le Président. Attributions

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

13.3 – Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4 – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CH fre SH

13.5 – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

13.6 – Cessation des fonctions de Président

13.6.1 – Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

13.6.2 – Le Président est révocable par les autres associés statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, le Président prenant part au vote s'il est associé.

13.6.3 – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un Directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Le Directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Il est nommé pour la durée du mandat du Président ou jusqu'à son renouvellement en cas de cessation des fonctions de ce dernier, sauf décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 95 ans.

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

A l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; à ce titre il sera déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés, ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager la société à titre habituel.

CH SH

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des condition normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit, en cas de nomination d'un Commissaire aux Comptes, aviser ce dernier de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion. En l'absence de Commissaire aux comptes, la présentation de ces conventions aux associés sera faite par le Président.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

15.2 – Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

15.3 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au Commissaire aux comptes, en cas de nomination d'un Commissaire aux comptes, à défaut, cette information incombera au Président qui les communiquera aux associés.

CH SH

TITRE VI

INFORMATIONS DES SALARIES

ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALARIES

Pour le cas où les conditions d'existence des organes de représentation du personnel seraient réunies, le Président et le Directeur général sont l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président ou le Directeur Général devront adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Ils accuseront réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L 227-9-1 du Code du Commerce, les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes titulaire si, à la clôture d'un exercice social, les plafonds fixés par décret, pour deux des trois critères suivants, sont atteints : total du bilan, montant H.T du chiffre d'affaires et nombre moyen des salariés.

En outre, même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes. La désignation peut également résulter d'une décision collective.

TITRE VIII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – NATURE DES DECISIONS

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

CH SH

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 – Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

19.2 – Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Le délai de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle peut être réduit à 8 jours dans le cas d'une convocation par tout moyen écrit (fax, mail, etc...).

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

19.3 – L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

AH SH

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.4 – En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, le rapport de gestion du Président, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas d'action(s) démembrée(s), tous les droits de vote appartiennent à l'usufruitier sous les réserves suivantes :

- le nu-propriétaire est obligatoirement informé et convoqué aux assemblées avec un droit d'émettre des avis au cours des assemblées, d'une part ;

- les résolutions qui entraînent la disparition des droits sociaux (dissolution, réduction de capital, achat par la société de ses titres, fusion, etc...), celles qui portent sur l'attribution du droit de vote (en cas de démembrement de droits sociaux) ou a fortiori, qui provoquent la suppression du droit de vote (par exemple, du fait de la conversion d'actions en actions de préférence sans droit de vote, prévue à l'article L.228-15 alinéa 2 du Code de Commerce), ainsi que celles augmentant les engagements des associés (au sens de l'article 1836 du Code Civil) sont obligatoirement soumises au vote du nu-propriétaire, d'autre part.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à la majorité représentant les ¾ au moins du capital social.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CH SM

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se clôture le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

24.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état de sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et, en cas de désignation d'un Commissaire aux comptes, dans celui des Commissaires aux comptes.

24.2 – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, en cas de désignation d'un Commissaire aux comptes, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

24.3 – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

CH

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 –DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts, à la majorité du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

CH

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

TITRE XII

NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président :

Monsieur Mario HECKLEN
Né le 04 mai 1953 à MULHOUSE
Demeurant 2, Illmattenweg - 68350 DIDENHEIM

Le mandat aura une durée illimitée.

Statuts mis à jour le 01.01.2023

Copie certifiée conforme

Le Président

